

## États généraux de la Justice

### Groupe de travail « Simplification de la Justice civile »

#### Contribution UNITÉ MAGISTRATS SNM FO

#### Propositions de réformes des modes amiables de résolution des différends

Un constat s'impose : la justice, et en particulier la justice civile traverse une crise aiguë structurelle qui s'est accrue compte tenu du contexte actuel.

La justice, et singulièrement la justice civile, celle qui traite chaque année des centaines de milliers d'affaires de la vie quotidienne fait face à un monceau de litiges à traiter<sup>[1]</sup>.

Le moment ne serait-il pas venu d'engager une véritable politique nationale de l'amiable dans les juridictions pour faire face à cette situation ?

Il a été prouvé dans certaines juridictions, qu'un développement significatif de la médiation et de la conciliation permettait de traiter un pourcentage non négligeable du contentieux et de prévenir de futurs procès<sup>[2]</sup>.

Économiquement il est démontré qu'une dynamique de défiance, défavorable à l'activité, favorise l'inflation normative. Les modes amiables sont ainsi particulièrement mobilisables et souhaitables dans les contentieux économiques et commerciaux où leur souplesse est pleinement reconnue et favorise la confiance entre les acteurs.

L'intérêt de la médiation, outre sa rapidité, évitant des procès lents et coûteux, et sa confidentialité, est de permettre aux justiciables de se réapproprier le procès en évitant l'aléa judiciaire, d'en devenir des acteurs responsables, de porter eux-mêmes leur parole et d'écouter celle de l'autre, de se comprendre mutuellement, d'aborder l'entièreté du conflit aussi bien dans ses aspects économiques, relationnels, psychologiques, sociaux, au-delà du litige strictement juridique qui, bien souvent, ne traduit pas la véritable origine du conflit, la réponse judiciaire à ce litige ne pouvant dès lors mettre fin à ce dernier.

*L'intérêt essentiel de la médiation, au-delà de l'accord ponctuel qui mettra fin, le cas échéant, au litige soumis au juge, est de permettre de nouer ou de renouer un lien social entre des parties en conflit et de préserver l'avenir, si elles sont amenées à continuer à entretenir des relations, qu'elles soient de nature commerciale, familiale, de voisinage... Elle ouvre également à la voie à des solutions inventives et originales où l'équité aura toute sa place.*



*Malgré tous ces atouts, la médiation a du mal à trouver sa place dans l'institution judiciaire en raison de plusieurs facteurs, les raisons essentielles tenant à une absence d'institutionnalisation de l'amiable dans les juridictions et à un manque de cohérence du corpus juridique.*

Si la plupart des mécanismes pour instaurer un véritable circuit de l'amiable dans les juridictions relèvent du pouvoir réglementaire, **l'amélioration du dispositif législatif peut être de nature également à participer à ce mouvement. Et dans cet objectif, UNITÉ MAGISTRATS SNM FO propose les projets d'amendements suivants :**

### **PROPOSITIONS DE RÉFORMES d'UNITÉ MAGISTRATS SNM FO**

**Le dispositif de l'injonction de rencontrer un médiateur est un outil très efficace pour développer les modes amiables au sein des juridictions, mais pourrait être encore beaucoup plus efficient :**

**Article 22-1 de la loi N°95\_125 du 8 février 1995 [Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 3](#)**

En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'État. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

#### **Abroger l'article 22-1 et remplacer par :**

*« En tout état de la procédure, y compris en référé et en post-sentenciel, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur. Ces derniers informent les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de conciliation ou de médiation.*

*Le conciliateur ou le médiateur peuvent recueillir l'accord des parties pour entrer en conciliation ou en médiation. Dans ce dernier cas, elles peuvent choisir la médiation conventionnelle ou solliciter du juge l'organisation d'une mesure de médiation judiciaire. Elles informent le juge du début de la conciliation ou de la médiation et de leur issue ».*

*La partie à l'instance qui ne défèrera pas à cette injonction sans motif légitime pourra être privée par le juge du bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile. En outre, si c'est le demandeur à l'instance qui ne défère pas à cette injonction, l'instance pourra être radiée administrativement par le magistrat si le défendeur ou l'un des défendeurs ne s'y oppose pas ».*

**Objectif : permettre au juge de désigner un conciliateur et non seulement un médiateur pour augmenter les possibilités ; mieux préciser les conséquences sur l'issue de l'injonction (qui ouvre la voie à une médiation conventionnelle ou judiciaire) ; prévoir une sanction en cas de non respect de l'injonction ; prévoir une médiation ou une conciliation post sentencielle de nature à prévenir de futurs saisines du tribunal, ce qui permettra aux parties mais aussi à l'État de faire des économies.**



### Proposition relative à la prescription et à la forclusion

l'article 2238 code civil dispose que :

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ».

### Abroger l'article 2238 et remplacer par

« La prescription et la forclusion sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ».

**L'objectif est d'éviter tout risque aux parties qui entrent en médiation conventionnelle de se voir déclarer irrecevables à agir en justice en raison d'un délai de forclusion qui ne serait pas interrompue pendant la médiation conventionnelle et de favoriser ainsi le recours à la médiation avant la saisine du juge.**

### Proposition relative à une codification globale de l'amiable

Ce travail de codification globale pourrait se faire dans le cadre de la **création d'un conseil national de la médiation** prévue par la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire.

### Mise en place d'outils statistiques d'évaluation des modes amiables

Les juridictions ne disposent d'aucun code permettant de comptabiliser les décisions homologuant un accord de médiation ou les décisions de désistement et de radiation consécutives à un tel accord. **Des codes de décision devraient être inclus dans les statistiques des tableaux de suivi.** Outre qu'un tel outil statistique se révèle indispensable pour obtenir une évaluation fiable et en tirer les enseignements utiles, il manifesterait une reconnaissance pour le travail déployé par les fonctionnaires du greffe et les magistrats dans ce domaine...

Parallèlement, il serait souhaitable de **faire de la médiation un indicateur de performance de l'activité des juridictions** comme le préconisait le rapport « Le juge du XXI<sup>e</sup> siècle », ce qui suppose des objectifs fixés aux juridictions, des moyens et une évaluation fiable des résultats à l'aide d'outils statistiques informatisés adaptés. A défaut, le développement de la médiation repose sur des initiatives individuelles menées par des magistrats particulièrement investis, avec le soutien de leur hiérarchie, ces expériences prenant fin lors d'une nouvelle affectation de ces mêmes magistrats...

### Création d'une unité des modes amiables de résolution des différends au sein des juridictions

Pour s'inscrire dans la durée, et ne pas se dissoudre lors de la mutation de ses initiateurs, le développement des MARD dans un service doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de Cour et de juridiction, associant étroitement magistrats, greffe, avocats, médiateurs et conciliateurs de



justice. Certaines juridictions ont assuré la visibilité de leur politique en créant une « **unité des modes amiables de résolution des différends** » [3]. Sous l'égide de cette unité, **une politique uniforme de médiation peut être établie dans le ressort de la juridiction**, fondée sur **une charte de déontologie du médiateur et sur un protocole d'accord sur la médiation civile** entre la juridiction, les auxiliaires de justice et les associations de médiateurs et de conciliateurs de justice.

**Cette bonne pratique pourrait être utilement consacrée par le code de l'organisation judiciaire** en instituant dans chaque juridiction une telle unité.

### **Instauration d'audiences de proposition de médiation et de permanence de médiateurs**

Le Code de l'organisation judiciaire pourrait aussi **consacrer des audiences de proposition de médiation dans les ordonnances de roulement** avec une spécialisation de magistrats formés à la médiation, assistés d'un service de fonctionnaires du greffe et d'assistants de justice chargés de sélectionner les dossiers, de convoquer les parties et d'organiser les permanences de médiateurs (ou de conciliateurs pour les litiges de faible montant), dans des locaux adaptés.

**Des médiateurs pourraient assister à certaines audiences pour identifier les éléments du litige** en écoutant les avocats le présenter au juge et convenir avec eux d'une date de rendez-vous où les parties seront disponibles. **Ce système, innové notamment au service des référés du tribunal judiciaire de Paris**, dans le cadre d'une politique de juridiction impulsée par son président, permet de mettre en œuvre avec célérité le processus de médiation sans alourdir le travail administratif du greffe très impliqué.

### **Mise en œuvre engagée de l'injonction de rencontrer un médiateur**

Le justiciable n'accepte une médiation que s'il a confiance dans le processus. L'intervention du juge lui garantit que ses droits fondamentaux seront respectés et qu'en cas d'absence d'accord sur le fond, il obtiendra une décision juridictionnelle. C'est ainsi que sur le fondement de l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, tout juge peut à tout moment d'une instance, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties pour une médiation judiciaire, leur **enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne**[4]. Comme le dispositif législatif ne précise pas les modalités de cette injonction et de ses suites, différentes pratiques ont vu le jour. Ainsi, dans le cadre du référé expertise (art. 145 CPC), le juge des référés peut prescrire une expertise et enjoindre aux parties par ordonnance notifiée à l'audience de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice ou encore délivrer cette injonction par mention au dossier [5]. L'ordonnance d'injonction fixe une date limite pour rencontrer le médiateur, qui est nommément désigné, ainsi que ses coordonnées. L'ordonnance informe en outre les parties qu'elles peuvent, à l'issue du rendez-vous, décider d'engager une médiation conventionnelle (art. 1530 CPC), ou solliciter du juge une ordonnance pour débiter une médiation judiciaire (art. 131-1 CPC). L'ordonnance prévoit de reprendre l'instance à une date de renvoi ultérieure mentionnée sur la décision.

**Un article nouveau pourrait être inséré dans le code de procédure civile, pour valider cette bonne pratique, qui pourrait être le suivant :**



### *Article 131-16 du code de procédure civile*

*Tout juge en tout état de la procédure, y compris en post-sentenciel, peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qu'il désigne. Celui-ci informe les parties de l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation. A l'issue de cette information, les parties peuvent, si elles sont d'accord, immédiatement entrer en médiation conventionnelle ou solliciter du juge l'organisation d'une mesure de médiation judiciaire. Dans ces deux cas, elles informent le juge de l'issue de la médiation ».*

Une ordonnance plus élaborée est parfois rendue (ordonnance dite « deux en un ») : elle enjoint aux parties de rencontrer un médiateur, le désigne, prévoit un délai à cet effet, et, si les parties se mettent d'accord devant le médiateur, fixe déjà les éléments d'une médiation judiciaire (délai, objet de la mission, paiement de la provision...)[6]. Une médiation ou une conciliation réussie le plus en amont du conflit réduit considérablement les frais de justice, supportés par l'État.[7]

**En appel**, l'article 910-2 du CPC précise que la décision d'ordonner une médiation **interrompt les délais impartis pour conclure**, pour l'appelant comme pour l'intimé, en procédure à bref délai et en procédure ordinaire : **il devrait en être de même en cas d'injonction de rencontrer un médiateur, qui pourrait alors être plus efficace dans le contentieux social**. L'interruption du délai pourrait produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu par le juge ou, en cas d'accord pour la médiation, jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur. **A défaut, l'injonction ne peut intervenir qu'à l'issue des délais pour conclure sévèrement sanctionnés par la caducité et l'irrecevabilité** (art. 905-2 et 908 à 910 CPC).

### *Article 910-2 du Code de procédure civile :*

*La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.*

*L'injonction de rencontrer un médiateur ordonnée sur le fondement de l'article 22-3 de la loi du 8 février 1995 interrompt les délais jusqu'au terme fixé par le juge ou jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur si les parties acceptent la médiation.*

### **Diversifier les incitations à la médiation**

Le respect de l'obligation de s'informer sur la médiation n'est pas nécessairement garanti, comme le révèle le rapport de la mission GIP Justice du 5 janvier 2021 ([L'évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire \(TMFPO\). Quand médier n'est pas remédier](#), V. Boussard, IDHE.S-CNRS, Université Paris Nanterre). Faut-il aller jusqu'à envisager des sanctions financières, comme dans les pays anglo-saxons, où le juge a le pouvoir de sanctionner un refus déraisonnable de participer à la résolution amiable du litige par la condamnation aux frais de la Justice ? Et permettre au juge de rejeter la demande fondée sur l'article 700 du CPC par une partie qui, sans motif légitime, a refusé de se rendre à la réunion d'information devant le médiateur désigné par le juge dans le cadre de son injonction de rencontrer un médiateur ?



De nombreux tribunaux judiciaires et des chambres sociales de cour d'appel avaient décidé il y a quelques années, pour répondre à la critique de tardiveté de proposition de la mesure de médiation lors de l'audience, d'expérimenter **la pratique de la double convocation** ; celle-ci consiste à inviter les parties à **se rendre à une information sur la médiation à une date antérieure à celle prévue pour l'audience de plaidoirie**, dans le cadre d'une permanence gratuite de médiateurs organisée dans la juridiction. Mais le succès de ce système a été mitigé, en raison de la non comparution de parties à la réunion d'information, d'où la nécessité d'adopter des mesures incitatives !

**Gageons qu'une réforme de l'organisation judiciaire redonnant confiance au citoyen dans l'institution judiciaire ne pourra faire l'impasse sur une remise au centre du dispositif du justiciable et c'est bien tout l'intérêt premier du processus de médiation...**

\*\*\*\*

---

[1] un an après le début de la pandémie, l'inquiétant engorgement du tribunal judiciaire de Paris, Gabriel Thierry Dalloz Actualité 15 avril 2021

[2] Médiation : immersion avec le juge des référés du TGI de Créteil, Affiches parisiennes 18 décembre 2018

[3] C. Arens, et N. Fricero, « Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges » Gazette du Palais ,24 et 25 avril 2015 ; la CA de Paris a créé une UMARD en 2014.

[4] Brenneur B. *Justice et médiation, un juge du travail témoigne*, éd. Le Cherche midi 2006 ; qui fait état de son expérience de médiation à la chambre sociale de la CA de Grenoble.

[5] Ainsi, lorsque le juge a ordonné une expertise et une injonction de rencontrer un médiateur dans un litige de construction immobilière, les parties peuvent s'accorder pour limiter le nombre de réserves faisant l'objet de l'expertise.

[6] Pratiques du TJ de Paris, de la CA de Toulouse, et même du TA de Strasbourg.

[7] *Médiation : comment trouver les 50 milliards !* » H. Dheghani-Azar, F.Vert, Gazette du Palais ,30 avril 2014.

